

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**COVINOR S.A.S.**

139 rue Marcel Sembat  
59590 Raismes

Références : V2.2025.152

Code AIOT : 0007001549

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné mandaté par la DREAL afin de contrôler les rejets "eaux industrielles" et "eaux pluviales" de l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes
- Code AIOT : 0007001549
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation et la cuve de stockage (environ 1 200 m<sup>2</sup>) ;
- le local de filtration, contigu au précédent (environ 100 m<sup>2</sup>) ;
- le local de conditionnement (1 200 m<sup>2</sup>) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m<sup>2</sup>).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite évacués quotidiennement par véhicules routiers vers un entrepôt, externe à l'établissement, loué par COVINOR.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des effluents	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	VLE des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Rejet dans une station	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.6.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	collective		corrective	
8	FDS (Fiche de Données Sécurité)	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
9	FDS - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	VLE des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 27/02/2017, article 9	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.7	Sans objet
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 14/12/2012, article 8.2.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève un manque de connaissance de l'exploitant de ses réseaux d'effluents. Les points de rejets "eaux pluviales" présentaient des débits sans que cela ne soit lié à des pluies récentes et sans autre explication de l'exploitant.

Par ailleurs, l'analyse du point de rejet "eaux pluviales n°1" présente des valeurs non conformes par rapport aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral.

L'inspection attend de l'exploitant une meilleure connaissance de ses réseaux et des actions pour respecter les VLE.

Enfin, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des FDS dans la station de traitement et a constaté que toutes les FDS des produits n'étaient pas présentes ou à jour. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition les FDS de ses produits à jour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
---

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux domestiques,
- eaux résiduaires.

### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier clairement les différentes catégories d'effluents.

En effet, lors de la visite, il n'y avait pas de pluie et il n'avait pas plu depuis plusieurs jours.

Or, lors du soulèvement d'une plaque d'égout afin de voir où allait s'effectuer le prélèvement d'eaux pluviales, il y avait un important débit d'eau, ce qui laissait penser qu'il s'agissait des eaux industrielles qui sortaient effectivement de la station de traitement plutôt que des eaux pluviales. Le plan transmis par l'exploitant en lien avec une précédente visite montre effectivement que les eaux de process en sortie de station de traitement rejoignent les eaux pluviales avant de passer dans un débourbeur déshuileur et avant de sortir du site. Le point de rejet "eaux pluviales n°2" semble se situer après la réunion de l'effluent eaux industrielles.

Concernant les eaux pluviales, sur ce même plan, il semble y avoir différents points de rejet qui ne sont pas clairement identifiés sur le plan.

Enfin, le compte-rendu du rapport du contrôle inopiné, évoque, pour les 2 points de rejets "eaux pluviales" d'importants écoulements sans qu'il n'y ait eu de pluie récemment.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection souhaite avoir des informations complémentaires concernant ce réseau d'eaux pluviales. Il conviendra d'identifier sur le plan, le circuit des eaux pluviales. Concernant les eaux usées, il conviendra d'identifier le circuit de ces eaux et de pouvoir supprimer les points d'interrogation présents sur le plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 2 : Localisation des points de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents aqueux

### **Prescription contrôlée :**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

Eaux résiduaires

par le présent arrêté	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h) Exutoire de rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	X : 681920 Y : 2599619 Eaux industrielles 200 12 Milieu naturel Dégrillage, traitement biologique Le Jard, puis Escaut (AR20)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales n°1 (point concernant le rejet en sortie de bassin d'orage)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire de rejet Traitement avant rejet  Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	X : 681875 Y : 2599903 (rue Marcel Sembat) Eaux pluviales 7 (2l/ha/s)  Station d'épuration de Beuvrages  Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale  Station d'épuration de Beuvrages

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales n°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Exutoire de rejet	X : 681917 Y : 2599634 (rue Derrière les haies) Eaux pluviales 7 (2l/ha/s)  Station d'épuration de Beuvrages

Exutoire de rejet	Station d'épuration de Beuvrages
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures supportant un débit de pluie d'occurrence décennale Le Jard, puis Escaut (AR20)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	

[...]

»

#### **Constats :**

La prescription ci-dessus présente 3 points de rejets. Sur place, il n'a été constaté que 2 points de rejets.

Le plan des réseaux que l'inspection a pu consulter ne présente que 2 points de rejets.

En effet, le point de prélèvement "eaux résiduaires" n'est pas un point de rejet car il semble rejoindre les réseaux "eaux pluviales n°2" (avant le point de prélèvement "eaux pluviales n°2" qui correspond effectivement à un point de rejet). L'exutoire des "eaux résiduaires" n'est peut-être donc plus le milieu naturel.

Par ailleurs, sur ce plan, il n'est pas précisé l'endroit où s'effectuent les prélèvements en lien avec ces points de rejets, il serait pertinent de les faire figurer sur le plan.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de préciser la localisation des points de rejets du site et la localisation, sur le plan (schéma des réseaux), des points de prélèvement.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire notamment apparaître (d'après le III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau) :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc...)
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejets de toute nature.

L'exploitant mettra à jour le plan en considérant les éléments ci-avant.

Les exutoires des différents réseaux de collecte devront être confirmés. Si ces derniers diffèrent de ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site, il sera nécessaire de déposer un dossier de porter à connaissance accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de s'assurer que les milieux récepteurs sont en capacité d'accepter les effluents du site (respect des valeurs réglementaires et/ou de la convention de rejet avec la station d'épuration).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : VLE des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel  
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, identifié à l'article 4.3.5 ci-dessus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 12 m3/h		M a x journalier : 200 m3/j	M o y e n mensuel : 170 m3/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel	Flux moyen annuel (kg/j)
DCO	125	90	15	8.7	5.25
DBO5	30	25	4	2.5	1.5

MES	35	30	5	2.8	1.7
Azote Global	15		1.7		0.6
Phosphore Total	2 (1)		0.25		0.1
Graisses (SEH) (2)	50		3		1

(1) Cette concentration maximale au rejet peut souffrir d'un dépassement dès lors que le rendement d'épuration est supérieur à 80 % (justifié par des résultats de mesures effectuées simultanément en entrée et en sortie de station d'épuration interne)

(2) Substances Extractibles à l'hexane

#### Constats :

Le contrôle inopiné a été réalisé sur 24h du 18 au 19 mars 2025 pour le point de rejet n°3 lié aux rejets d'eaux industrielles en sortie de station d'épuration. Les résultats sont les suivants :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit	/	187 m3/j
Température	/	entre 16.9 et 17,7 °C
pH	/	entre 7.8 et 8
DCO	71	13.28

DBO5	<3	<0.56
MES	<2	<0.37
Azote Global	<2	<0.37
Phosphore total	0.93	0.17
Graisses (SEH)	<10	<1.87

Le résultat des analyses ne fait pas apparaître de dépassements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection s'est rendu dans la station de traitement des effluents (des eaux

industrielles) et a pu constater le lieu du prélèvement des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires en sortie de STEP :

- étaient exemptes de matières flottantes,
- étaient de couleur transparente,
- avaient une température de 16.8°C (d'après l'afficheur de l'exploitant)
- avaient un pH de 7.7.

Le contrôleur inopiné, présent le jour de la visite, a confirmé la température et le pH avec ses appareils (cf. point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : VLE des eaux exclusivement pluviales**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration maximale journalière (mg/l)</u>
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote global	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 17680 m<sup>2</sup> (9310 m<sup>2</sup> pour les parkings et voiries, 8370 m<sup>2</sup> pour les toitures)

#### Constats :

Pour le rejet "eaux pluviales" n°1, le laboratoire a effectué un prélèvement ponctuel le 19 mars 2025.

Le laboratoire a indiqué avoir constaté la présence d'un débit d'eau, bien qu'il n'ait pas plu les jours précédents le prélèvement.

Le résultat des analyses est le suivant :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations (mg/l)</u>
Température	12.7°C
pH	4.2
MES	5.9
DCO	2400
DBO5	1500
Azote global	5.9
Phosphore total	1.3
Hydrocarbures totaux	1.39

Couleur	36

Les résultats ne sont pas conformes pour le pH, la DCO et la DBO5.

Pour le rejet "eaux pluviales" n°2, le laboratoire a effectué un prélèvement ponctuel le 19 mars 2025.

Le laboratoire a également indiqué avoir constaté la présence d'un débit, malgré l'absence de pluies les jours précédents. L'inspection confirme avoir constaté la présence d'un débit important, correspondant certainement au rejet d'eaux industrielles (qui se mélangent donc aux eaux pluviales dans ce point).

Les résultats sont les suivants :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Température	17,1 °C
pH	7.8
MES	10
DCO	82
DBO5	4
Azote global	<2.0
Phosphore total	0.83

Hydrocarbures totaux	<0.05
Couleur	48

Il n'est pas constaté de dépassement pour ce point "eaux pluviales n°2".

L'inspection a également consulté les résultats d'autosurveillance des deux rejets "eaux pluviales" disponibles sur l'application GIDAF (autosurveillance annuelle) et a constaté qu'en décembre 2024, il n'y avait pas de dépassement constaté, mais qu'en décembre 2023, il y avait déjà eu des analyses révélant un pH proche de 4 et des dépassements en MES,DCO et DBO5 sur les 2 points de rejets "eaux pluviales".

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le point "eaux pluviales n°1" l'inspection demande à l'exploitant :

- d'identifier la provenance de l'écoulement des eaux constaté,
- de lui transmettre un rapport explicatif présentant :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,
- les actions immédiates mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

- de réaliser un nouveau prélèvement et analyse afin de vérifier le retour sous les valeurs limites d'émission.

Pour le point "eaux pluviales n°2" l'inspection demande à l'exploitant :

- d'identifier la provenance de l'écoulement des eaux constaté.

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit interpréter les résultats des analyses réalisées (analyses internes ou externes comme lors des contrôles inopinés) afin de pouvoir mettre en place des actions correctives si nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/12/2012, article 8.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences, et modalités d'autosurveillance de la qualité des

rejets

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

**Eaux pluviales 1 et 2**

Périodicité de la mesure : ANNUELLE

Type de suivi : Mesure ponctuelle

**Eaux résiduaires en entrée de station d'épuration interne :**

Type de suivi pour le paramètre pH : en continu

Type de suivi pour le paramètre Phosphore : Ponctuel

Périodicité de la mesure pour les paramètres pH et Phosphore total : Mensuel

**Eaux résiduaires en sortie de station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel :**

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
pH	Mesure en continu		
T° C	Mesure en continu		
Couleur	Mesures ponctuelles	Mensuelle	
MES	Mesures ponctuelles	Hebdomadaire	
DCO	Mesures ponctuelles	Journalière	
DBO5	Mesures ponctuelles	Hebdomadaire	
Azote global	Mesures ponctuelles	Trimestrielle	
Phosphore total	Mesures ponctuelles	Mensuelle	
Graisse (MEH)	Mesures ponctuelles	Trimestrielle	

[...]

**Constats :**

Les périodicités de surveillance sont respectées.

Les résultats des analyses sont communiquées à l'inspection, via l'application GIDAF.

En lien avec le point de contrôle précédent, l'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de suivi et d'analyse des résultats obtenus à la suite des mesures et prélèvements réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejet dans une station collective**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/12/2012, article 4.3.6.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la

collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Constats :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de consulter la convention de rejet délivrée par la collectivité locale pour les eaux rejoignant la station d'épuration collective.

L'exploitant a transmis, le 22/05/2025, par courriel, un document intitulé "convention spéciale de déversement" datée de l'année 2012. Cette convention est établie entre le SIARARB (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite Forêt), Eau et Force Nord-Ardennes, le délégataire, et COVINOR.

Dans cette convention, il est identifié 3 points de rejets :

- Point de rejet n°1 : eaux pluviales de voiries et de toitures, rue Marcel Sembat
- Point de rejet n°2 : eaux pluviales de voirie et eaux traitées, rue Derrière les Haies
- Point de rejet n°3 : rue Henri Durre, eaux pluviales de toitures.

A l'article XIX de cette convention, il est indiqué que cette dernière prendra fin le 30/06/2015.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une nouvelle convention. Il a cependant été indiqué à l'inspection qu'une nouvelle convention était en cours d'écriture.

Par ailleurs, comme indiqué dans un point de contrôle précédent (point de contrôle n°2), il semblerait donc que les eaux résiduaires (= eaux traitées) rejoignent le point de rejet des eaux pluviales n°2.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme évoqué dans le point de contrôle n°2, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux à jour permettant d'identifier l'ensemble des points de rejets et les canalisations transportant les effluents. L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre la convention en vigueur avec la station d'épuration collective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : FDS (Fiche de Données Sécurité)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Détection et langue

#### **Prescription contrôlée :**

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ouc) lorsqu'une substance

est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

#### **Constats :**

L'inspection s'est rendue dans la station d'épuration du site, afin d'assister à la réalisation du prélèvement du laboratoire dans le cadre du contrôle inopiné. Dans cette station, plusieurs produits étaient présents notamment :

- le produit CORE-SHELL- le produit CAT-FLOC 8108
- le produit sodiumhydroxyde 30.5%- le produit DEPTAL MCL

Pour ces produits l'inspection a demandé à consulter les fiches de données sécurité.

La fiche de données sécurité CORE SHELL 71301 a pu être consultée sur place. Cette dernière était en langue française et datée du 18/10/2017. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche de données sécurité pour ce produit, datant du 04/01/2023, en français également. Le produit correspond à un additif pour la clarification de l'eau.

La fiche de données sécurité CAT-FLOC 8108 PLUS a également été présentée sur place. Cette dernière était en langue française, est datée du 15/02/2013. L'exhaustivité du contenu n'a pas été vérifié pendant l'inspection. Il s'agit également d'un adjuvant de clarification pour l'eau. Une fiche de données était également présente dans le classeur, datant du 27/10/2016.

La fiche de données sécurité pour le produit sodiumhydroxyde 30.5% n'a pu être consultée le jour de l'inspection, l'exploitant ne l'a pas retrouvée dans le classeur où se trouvaient les autres fiches de données sécurité dans la station d'épuration, ni par informatique le jour de l'inspection. Cette fiche de données sécurité a été transmise par la suite à l'inspection, par courriel. Cette dernière était en langue française, datée du 24/12/2024 et intitulée "Lessive de soude" ce qui a induit le personnel présent lors de l'inspection, en erreur, lors de sa recherche de fiche.

La fiche de donnée sécurité du produit DEPTAL MCL a été transmise postérieurement à l'inspection. Il s'agit d'un produit alcalin chloré. Il est toxique pour les organismes aquatiques. La fiche transmise est datée du 02/08/2024. L'exhaustivité du contenu n'a pas été vérifiée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité des fiches de données sécurité et de ne garder que la dernière version (à jour) à disposition du personnel utilisant ou susceptible d'utiliser les produits. Il convient également de veiller à l'étiquetage des produits afin que les fiches de données sécurité correspondent aux étiquettes présentes sur les produits. L'exploitant indiquera à l'inspection, l'organisation retenue pour respecter ces dispositions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 9 : FDS - Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

**Prescription contrôlée :**

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

**Constats :**

En lien avec le point de contrôle précédent, l'inspection a constaté, par sondage, que certaines fiches de données sécurité n'étaient pas disponibles et d'autres n'étaient pas disponibles dans leur dernière version.

L'inspection rappelle également à l'exploitant, l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prévoit que : "[...]L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de disposer de l'ensemble des dernières fiches de données sécurité à jour (dans leur dernière version) et disponibles pour les travailleurs, le préfet, les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires. L'exploitant indiquera à l'inspection l'organisation retenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois